



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-171

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-09-08-001 - Arrêté préfectoral fixant la date limite de remise de la propagande électorale à la commission de propagande par les candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (2 pages)	Page 3
70-2020-09-08-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie (VESOUL) (2 pages)	Page 6
70-2020-09-08-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation au laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie 70 (2 pages)	Page 9

PREFECTURE

70-2020-09-08-001

Arrêté préfectoral fixant la date limite de remise de la
propagande électorale à la commission de propagande par
les candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre
2020



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

Fixant la date limite de remise de la propagande électorale à la commission de propagande par les candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles R.31 à R.38 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-04-005 du 4 septembre 2020 portant constitution d'une commission départementale de propagande pour les élections sénatoriales 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de fixer la date limite de dépôt de la propagande électorale des candidats auprès de la commission instituée conformément à l'article R.31 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La date limite de dépôt par les candidats, aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020, de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) au siège de la commission de propagande situé à la préfecture de la Haute-Saône est fixée :

x au lundi 21 septembre 2020 à 18 heures.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-elections@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Les dates et horaires de livraison de la propagande électorale au lieu indiqué ci-dessus sont déterminés ainsi :

- x du mercredi 16 septembre au lundi 21 septembre 2020,
- x de 9h00 à 11h30, et de 14h00 à 17h00,
- x le lundi 21 septembre de 9h00 à 11h00.

Article 3 : La commission de propagande se réunira le lundi 21 septembre 2020 à 11 heures, à la préfecture de la Haute-Saône, salle des commissions du secrétariat général, aux fins de validation des documents électoraux.

Article 4 : Les candidats, dont les documents n'auraient pas été validés par la commission de propagande, disposeront de la plage horaire de 14h00 à 18h00 pour effectuer les corrections et déposer à nouveau leurs documents.

Article 6 : Cette commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents non conformes aux articles R.27, R.29 et R.30 du code électoral, ou remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 8 septembre 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2020-09-08-003

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire
départemental vétérinaire et d'hydrologie (VESOUL)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉQUISITION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE
ET D'HYDROLOGIE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT les dispositions du VI de l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié qui prévoient que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT l'accroissement du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficiles le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures nécessaire au contact-tracing pour face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

.../...

Article 2 : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un laboratoire de biologie médicale.

Article 3 : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Est du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

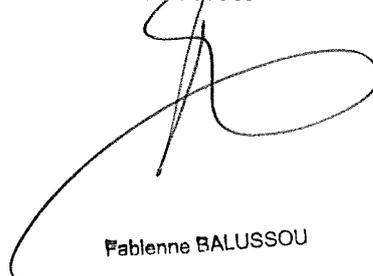
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 SEP. 2020

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabienne BALUSSOU

PREFECTURE

70-2020-09-08-007

Arrêté préfectoral portant autorisation au laboratoire
départemental vétérinaire et d'hydrologie 70



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE
ET D'HYDROLOGIE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 7 septembre 2020 entre le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, dont le siège social est situé 4 rue Siblot à Lure (70200), et le département de la Haute-Saône, dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture à Vesoul (70000), relative à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul, pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY,

CONSIDERANT qu'actuellement, dans la zone Est du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, sise 4 rue Siblot à Lure (70200), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

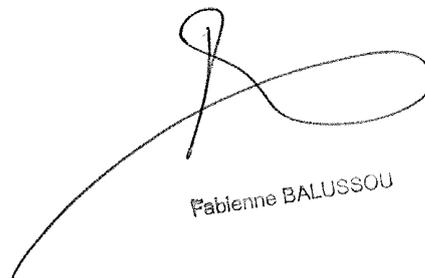
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification, par courrier électronique, aux responsables légaux de la société BIO-CITY et au responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les responsables légaux de la société BIO-CITY, le responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 8 SEP. 2020

La Préfète



Fabienne BALUSSOU